

**N° 6897<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole portant modification de  
la Convention Benelux en matière de propriété intellec-  
tuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles  
le 21 mai 2014**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE**

(13.10.2016)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR, et Roy REDING, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 4 novembre 2015, le projet de loi n° 6897 portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

L'article unique déposé était accompagné d'un exposé des motifs, du Protocole portant modification de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), d'un commentaire des articles de ce protocole, ainsi que des fiches financière et d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 24 novembre 2015.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 15 janvier 2016.

Lors de sa réunion du 22 septembre 2016, la Commission de l'Economie a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et des avis du Conseil d'Etat et de la Chambre de Commerce et a décidé de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Le 13 octobre 2016, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

\*

**2) OBJET DU PROJET DE LOI**

Suite au protocole modifiant le traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg le 15 octobre 2012<sup>1</sup>, qui a ouvert la possibilité d'attribuer à la Cour de Justice Benelux de nouvelles compétences, le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après la „CBPI“) signé le 21 mai 2014 prévoit que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente en matière de recours contre

---

1 Approuvé par la loi du 29 mars 2013 (dossier parlementaire n° 6505)

les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle dans le cadre de la procédure d'enregistrement des marques.

Cette modification concerne particulièrement le recours contre le refus d'enregistrement d'une marque à la suite de l'examen pour motifs absolus, portant notamment sur le caractère distinctif de la marque déposée.

Le Protocole portant modification du traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, établi par la Décision M(2011)9 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 8 décembre 2011, confère à cette Cour une compétence juridictionnelle dans les domaines spécifiques. Les Gouvernements ont jugé souhaitable de faire usage de cette possibilité dans la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) et de prévoir que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente pour les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle („Office“), l'organe exécutif de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle („Organisation“).

Cette centralisation des recours, qui sont actuellement du ressort de différentes juridictions dans les pays du Benelux, vise en particulier à favoriser une jurisprudence uniforme. L'utilisateur qui veut former un recours contre une décision de l'Office, par exemple un refus pour motifs absolus ou une décision en matière d'opposition, saisit donc désormais une seule instance centrale. En outre, des économies d'ordre procédural et un gain de temps peuvent être réalisés.

Toutes les modifications dans le présent protocole se rapportent à la désignation de la Cour de Justice Benelux comme juridiction compétente. Quelques dispositions de nature administrative sont légèrement adaptées ou supprimées, parce qu'elles visent des questions déjà réglées dans le traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux („Traité CJB“) et doivent donc être adaptées dans la CBPI ou parce qu'elles sont devenues superflues.

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 15 janvier 2016, la Chambre de Commerce a quelques remarques à formuler.

La Chambre de Commerce note que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente pour les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (ci-après l'„OBPI“), alors qu'actuellement, un tribunal à Bruxelles, La Haye ou Luxembourg est compétent, en fonction du domicile du demandeur de la marque.

La Chambre de Commerce voit comme principal avantage de l'introduction d'une compétence exclusive de la Cour de Justice Benelux une plus grande harmonisation de la jurisprudence en matière de marques.

Dans son avis, la Chambre se demande cependant si, en confiant le degré d'appel à la Cour de Justice Benelux, les justiciables ne perdront pas un degré de juridiction jusqu'alors assuré par la possibilité d'un recours en cassation (pour les erreurs de droit).

Elle regrette par ailleurs qu'aucun (projet de) règlement de procédure ne soit disponible. Elle note que les règles y contenues sont en effet éminemment importantes pour la pratique et leur étude permettrait de mieux apprécier les avantages et/ou inconvénients éventuels de l'introduction des compétences élargies de la Cour de Justice Benelux.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'interroge sur la composition des chambres de la Cour précitée eu égard à la nationalité des parties en cause.

Enfin, la Chambre de Commerce suppose que le règlement de procédure donnera des éclaircissements supplémentaires relatifs au nouvel article 1.15*bis* de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle qui prévoit que *„toute personne qui est partie à une procédure ayant conduit à une décision finale prise par l'Office dans l'exécution de ses tâches officielles en application des titres II, III et IV de la présente convention, peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Cour de Justice Benelux, afin d'obtenir l'annulation ou la révision de cette décision. Le délai pour*

*l'introduction d'un recours est de deux mois à compter de la notification de la décision finale*". Or, cet article ne prévoit pas clairement dans quelles hypothèses la Cour de Justice Benelux pourra procéder par annulation ou par révision, ni quelles seront les conséquences pratiques liées à ces décisions. Dans l'avis de la Chambre de Commerce, il n'est pas non plus clarifié si, en cas d'annulation d'une décision en matière d'opposition, l'OBPI devra par exemple traiter à nouveau de la même affaire.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations.

### **3.2) Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat fait savoir que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de sa part.

\*

## **4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'article unique du projet de loi approuve le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, signé à Bruxelles le 21 mai 2014. Ce protocole prévoit que la Cour de Justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente en matière de recours contre les décisions de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle dans le cadre de la procédure d'enregistrement des marques.

Cette disposition d'approbation n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a toutefois soulevé certaines questions qui ont alimenté le débat en commission.

L'introduction de la compétence exclusive de la Cour de Justice Benelux a, en effet, pour corollaire la perte d'un degré de juridiction. Cette réforme vise principalement à parvenir à une plus grande harmonisation de la jurisprudence en matière de marques. La procédure au sein de la Cour de Justice Benelux connaît deux instances, exercées par deux Chambres indépendantes en son sein. Cette structure est inspirée de la Cour de Justice de l'Union européenne. Actuellement, en fonction du domicile du demandeur de la marque, un tribunal soit à Bruxelles, soit à La Haye ou bien à Luxembourg est compétent pour les recours contre les décisions de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle.

La Commission de l'Economie a obtenu confirmation qu'un règlement de procédure actualisé de la Cour de Justice Benelux n'est pas encore disponible. Un projet de règlement tenant compte des nouvelles procédures de recours introduites par le Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle vient cependant d'être élaboré par la Cour.

Pour ce qui est de la composition des deux Chambres, la Commission de l'Economie note qu'il n'existe actuellement pas de disposition traitant de la nationalité des juges en fonction de la nationalité des parties. De manière générale, le Traité sur la Cour de Justice prévoit la nomination de conseillers, de juges et d'avocats généraux parmi les juridictions et parquets des trois Etats du Benelux. Un règlement d'ordre intérieur de la Cour devra fixer les modalités de la composition des chambres de la Cour. Pour les questions d'interprétation des règles juridiques communes, l'avocat général appartient „de préférence“ au pays où l'affaire est pendante au fond.

En ce qui concerne la nature des décisions finales contre lesquelles un recours peut être introduit, la Commission de l'Economie note que c'est à escient que le nouvel article 1.15*bis* de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle a été rédigé de manière large afin d'englober non seulement les décisions de refus et d'opposition, mais aussi, d'une part, éventuellement d'autres décisions finales prises par l'Office Benelux de la propriété intellectuelle dans le cadre du refus ou de l'opposition (cela pourrait, par exemple, concerner une décision d'irrecevabilité d'une opposition) et, d'autre part, les décisions finales à prendre par l'Office dans le cadre futur de l'annulation ou de la déchéance, procédures qui doivent précisément entrer en vigueur en même temps que les nouvelles compétences de la Cour de Justice Benelux.

Quant à la portée du recours en appel, la Commission de l'Economie constate que le texte prévoit effectivement qu'il peut s'agir de l'annulation ou de la révision de la décision entreprise. La Cour de

Justice Benelux peut donc, selon la saisine, soit exercer elle-même les compétences de l'Office (et donc prendre une nouvelle décision sur le refus, l'opposition, la déchéance etc.), soit simplement annuler la décision de l'Office. Ce libellé a été directement inspiré du système de la marque de l'Union européenne où cette option est expressément prévue tant pour les chambres de recours que pour les recours devant la Cour de Justice/le Tribunal (UE). Il est logique que les deux possibilités coexistent parce que, dans certaines hypothèses, il est souhaitable qu'en cas d'annulation de la décision de l'Office, la Cour prenne une autre décision au fond, mais dans d'autres hypothèses, cela n'est pas souhaitable (ni même possible). Au demeurant, l'Office doit veiller au respect des décisions judiciaires.

La Commission de l'Economie a également discuté de l'idée de l'introduction d'un dépôt communautaire d'office et met en garde, compte tenu des intérêts des petites et moyennes entreprises, devant des initiatives plaçant à terme pour le remplacement du dépôt Benelux par un dépôt communautaire. Elle rappelle non seulement qu'un dépôt Benelux ne protège le dépositaire d'une marque que sur le territoire des Etats membres du Benelux et qu'un dépôt exclusivement luxembourgeois n'existe pas, mais que des entreprises qui œuvrent à un niveau purement local ou régional n'ont aucun intérêt à quérir une protection territoriale de leur marque plus large que le minimum nécessaire. Une augmentation du nombre des territoires couverts augmente, en parallèle, non seulement le coût de cette protection, mais surtout le risque d'être confronté à des oppositions à la protection demandée. Rien n'empêche une entreprise à élargir ultérieurement, si le besoin se présente, la protection de sa marque Benelux à d'autres territoires nationaux.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6897 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole portant modification de  
la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle  
(marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles  
le 21 mai 2014**

**Article unique.**– Est approuvé le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 21 mai 2014.

Luxembourg, le 13 octobre 2016

*Le Rapporteur,*  
Claude HAAGEN

*Le Président,*  
Franz FAYOT